



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle sécurité publique

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester présents sur les réseaux sociaux avec le projet de bloquer les accès à la base logistique Intermarché à Luxémont et Villote et à Marolles à partir du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement « Gilets jaunes », le projet de bloquer les accès de cette zone d'activité qui constitue une zone logistique majeure pour la région et donc au bon fonctionnement d'une activité économique est également constitutif d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route ;

CONSIDERANT en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants sur les voies de circulation de la zone d'activité et de ses abords utilisées pour un trafic poids lourds important est susceptible de créer un risque de collision ; qu'en outre, la présence de personnes massées au niveau des accès à la zone d'activité, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, notamment des salariés désireux de défendre leur emploi, risque de susciter des atteintes graves pour la sécurité des salariés de la zone d'activité et des manifestants eux même ; que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

CONSIDERANT que, cette même semaine, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité sont et seront fortement mobilisées la semaine du 3 au 10 décembre 2018; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ;

CONSIDERANT que ce site a fait l'objet de deux blocages, le premier dans la nuit du jeudi 22 novembre au vendredi 23 novembre 2018 ; le second qui s'est tenu dans la nuit du 29 novembre au 30 novembre 2018 composé de cent cinquante manifestants, a empêché la sortie de douze salariés de leur zone de travail, a privé d'accès au site les camions de livraison de nuit avec pour conséquence de mettre au chômage technique des salariés ; compte-tenu d'un rapport de force qui était défavorable aux forces de l'ordre qui n'ont en conséquence pas pu débloquer le site ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Vu l'urgence,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation annoncée sur les communes de Luxémont-et-Villote et Marolles destinée à bloquer les accès de la base logistique du 3 au 10 décembre 2018 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne le **3 DEC. 2018**

Le préfet,

Denis CONUS